

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

A R R E T E

portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants et des zones de reparcage
dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive du conseil n° 91-492/CE du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de coquillages vivants ;
- VU la directive du conseil n° 95-70/CE du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ;
- VU le règlement n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement de la commission n° 1666/2006 du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004 (CE) n° 854/2004 (CE) et n° 882/2004 ;
- VU la loi n°83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le code rural, notamment son livre II ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84/428 du 05 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84/608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;
- VU le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 99-1064 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 règlementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 février 2012 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1994 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 20 août 2004, modifié le 13 juin 2008, du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité et surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production des Côtes-d'Armor du 26 juin 2012 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 28 juin 2012 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance « REMI » de l'IFREMER de Dinard ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

ARTICLE 2 : Conformément au règlement (CE) n°854/2004, au code rural, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.

Zone D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Les zones non classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 3 : Les zones de production du département des Côtes d'Armor reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département des Côtes d'Armor sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant, à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : La pêche professionnelle des bancs et gisements coquillers classés administrativement, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A, B, ou C.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées dans les zones C dans les conditions visées par le code rural.

Article 5 : Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le préfet du département des Côtes d'Armor sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis du délégué à l'agence régionale de santé, du directeur de la protection des populations, du directeur du laboratoire régional de l'Ifremer et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 6 : Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire Ifremer.

Article 7 : En cas de contamination momentanée d'une zone, et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet de département, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, ou du directeur départemental de la protection des populations territorialement compétent, et après avis du délégué de l'agence régionale de la santé, peut, temporairement, soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 8 : Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le Préfet ou son représentant ;
- deux maires de communes littorales ou leurs représentants désignés par l'association départementale des maires ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- un représentant de l'Ifremer ;
- trois représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité départemental des pêches et des élevages marins des côtes-d'Armor.

Les représentants des professionnels peuvent se faire assister par un expert de leur choix.

La commission se réunit sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant.

Elle reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Briec, le 13 JUL. 2012



Pierre SOUBELET

**CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR**

ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
La Ville es Nonnais (ex 2235-02)*	35.22.00.02	II	B	Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Sud : le Pont St Hubert. Est : la laisse de haute mer Ouest : La laisse de haute mer à l'exception de la plage du Roue, et le limite Est de la zone 22-35-03.
		III	B	
La Ville Ger (ex 22-01)	22.35.00.01	II	B du 01/07 au 30/09 C du 01/10 au 30/06	Nord : Le Pont Saint-Hubert. Sud : L'écluse du Chatelier. Est et Ouest : Le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

* pour information (Gestion par la DDTM de l'Ille et Vilaine)

de LANCIEUX à SAINT-CAST (22.01)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de Lancieux (ex 22.012)	22.01.10	II	C	Nord : alignement enracinement de la cale de la houle Causseul, et roche de l'Aumonière. Est : alignement roche de l'Aumonière – roche aux moines jusqu'à la côte et jusqu'à la pointe de la Briantais. Sud Est ,Ouest : Le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie de l'Arguenon (ex 22.03)	22.01.20	II	B	Nord : alignement pointe du Bay sur la limite des concessions existantes – balise des Oitelières – balise de la Margatière – pointe du Chevet. Est Ouest : Le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Sud : Pont du Guildo.
		III	B	

de SAINT-CAST à ERQUY (22.02)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de la Fresnaie (ex 22.05)	22.02.10	II	C	Nord : alignement pointe de la Cierge – pointe des châtelets. Est, Ouest : Le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Sud : Pont de Port à la Duc.
		III	B	
Pléhérel, Plurien, Erquy (ex 22.072)	22.02.20	III	B	Estran : allant de la pointe des Guettes jusqu'à la pointe de la Mare aux Retz, délimité au nord par la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120, au sud par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Caroual (ex 22-092)	22.02.30	III	B	Estran : allant de la pointe de la Houssaye de la plage de Saint-Pabu, délimité par la laisse de basse mer et le trait de côte, défini par la laisse de haute mer, de coefficient de marée égal à 120.

BAIE de SAINT-BRIEUC SUD (22.03)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Dahouët (ex 22.112)	22.03.10	III	B	Estran : rocheux de part et d'autre de l'embouchure du port de Dahouët, délimité par le trait de côte défini par la laisse de basse mer du coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion de la zone portuaire située à terre de la tourelle « la petite muette ».
La Cotentin (ex 22.13)	22.03.21	III	B	Nord : Limite de la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Est : Pointe Est de l'anse de Port-morvan. Ouest : Alignement Rocher Romel-Rocher la Plate. Sud : Le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie de Morieux, Hillion (ex 22.14)	22.03.22	II III	C B	Nord : limite de la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Est : alignement Rocher Romel – Roche la Plate. Ouest : 200 m de la limite des bouchots à moules concédés en face de la pointe des Guettes. Sud : le trait de cote défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Baie d'Yffiniac Est (ex 22.151)	22.03.23	II	C	Nord : limite de la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Est : 200 m de la limite des bouchots à moules concédés face à la pointe des Guettes. Ouest : méridien passant par la pointe du Roselier. Sud : ligne joignant la pointe du Roselier et la pointe dite du Grouin ou de la pâture.
Baie d'Yffiniac Sud (ex 22.152)	22.03.24	II	D	Nord : ligne joignant la pointe du Roselier et la pointe dite du Grouin ou de la pâture. Sud, Est, Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, jusqu'à l'embouchure de l'Urne et à l'exclusion de la zone portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe à l'Aigle.
Pordic (ex 22-16)	22.03.30	III	B	Ouest : parallèle passant à 200 mètres au nord de la pointe de Bréhin. Est : Méridien joignant la pointe de Pordic. Nord : le trait de côte défini par la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Binic (ex 22.17)	22.03.40	II	B	Nord : parallèle passant par la pointe de Trouquetet. Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Ouest : Le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion du port. Sud : méridien passant par la pointe Est de la plage du Petit Havre.

ANSE de PAIMPOL (22.04)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de Paimpol (ex 22.20)	22.04.10	III	B	Nord : le parallèle passant par la pointe de la Trinité. Est : ligne brisée joignant la pointe de Bilfot, le phare de Lost-Pic et la cardinale est « Men Gam ». Sud : le trait de côté défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120 entre la pointe de Bilfot et la chapelle Sainte-Barbe. Ouest : ligne brisée joignant la chapelle Sainte-Barbe par la pointe de Beauport par pointe de Kerdrez, puis laisse de plus haute mer de VE jusqu'à la pointe de Mesquer puis alignement sur le phare de Pors-Don puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120 jusqu'à la pointe de la Trinité.
Baie de Launay (ex 22.222)	22.04.20	II III	B A	Nord : Ligne joignant la pointe de l'Arcouest au nord de l'île Blanche, (l'estran de l'île est inclus). Est : Est île Blanche à la balise roc'h grouic pourc'h puis pointe de la Trinité. Sud et Ouest : la limite définie par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long de la commune de Ploubazlanec de la pointe de l'Arcouest à la pointe de la Trinité.

LE TRIEUX (22.05)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Zone aval (ex 22.241)	22.05.11	III	B	Nord : alignement de la pointe de l'île à bois par la pointe de Gouvern. Est et Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120 le long des rives du Trieux, à l'exclusion du port de Loguivy. Sud : Parallèle 48°48'77 de latitude nord passant par la tourelle « Olenoyère ».
Zone intermédiaire (ex 22.242)	22.05.12	III	B	Nord : parallèle 48°48'77 de latitude nord passant par la tourelle « Olenoyère ». Est et Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des rives du Trieux (exclusion du port de Lézardrieux délimité par une ligne brisée joignant la pointe Nord des Craquelets, la tourelle « la Grande Chaise », la balise babord « Roche Noire » puis la pointe Armor. Sud : pont de Lézardrieux.
Zone amont (ex 22.243)	22.05.13	III	B	Nord : pont de Lézardrieux. Est et Ouest : la côte définie par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des rives du Trieux. Sud : le manoir de Traou Meur.

EMBOUCHURE du TRIEUX (22.06)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Ilôts de Bréhat, Loguivy, Lanmodez (ex 22.221)	22.06.10	III	B	<p>Nord : Ligne joignant la pointe de Lanros à la limite de la laisse de basse mer (coefficient de marée égal à 120) passant par le dôme de le Modé.</p> <p>Nord-Est : alignement de la tourelle cardinale est « La Moise » par la croix Maudez (rade de Bréhat).</p> <p>Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat (bordant le Carpont jusqu'à la Chambre), puis alignement du nord de l'île Logodec par l'amer Quistillic joignant la cardinale est « Men Gam » et l'alignement Lost Pic jusqu'au parallèle de la pointe de la Trinité.</p> <p>Sud : alignement de l'île à bois à la pointe du Guern ; le trait de la côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120, le long de la commune de Ploubazlanec jusqu'à la pointe de l'Arcouest , puis ligne joignant le nord de l'île Blanche (excluant l'estran de l'île Blanche, la balise Roc'h Grouic Pourc'h et la pointe de la Trinité et parallèle joignant la limite Est (le fond de la baie de Pomelin et l'anse de Laneros sont exclues du classement).</p> <p>Ouest : le sillon de Talbert puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des communes de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux jusqu'au nord de l'île à Bois.</p>
Pleubian (ex 22.223)	22.06.20	II III	B A	<p>Nord : Alignement du sillon du Talbert par la tourelle cardinale est « la Moisie ».</p> <p>Est : Le trait de côte défini par la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.</p> <p>Ouest : Le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.</p> <p>Sud : Ligne joignant la pointe de Lanros à la laisse de basse mer (coefficient de marée égal à 120) passant par le dôme de l'île Modé.</p>

LE JAUDY (22.07)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Zone amont (ex 22.262)	22.07.11	III	B	Nord : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue. Est et Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des rives du Jaudy. Sud : parallèle situé à 700 m au sud de la digue de l'étang du Carpont.
Zone aval (ex 22.261)	22.07.12	II III	B B	Nord : alignement de la pointe du château par la balise Toultan Bihan. Est/Nord/Est : alignement de la tourelle de « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St Laurent. Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 à l'exclusion de la baie de l'Enfer délimitée par l'alignement pointe de la Fève par le camping de la pointe Tourot. Sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.

PLOUGRESCANT (22.08)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Pors Scaff (ex 22.28)	22.08.10	III	A	Nord : alignement de Castel Meur à Roc'h Véléo. Ouest : alignement Roc'h Véléo à la côte 21 sur l'île Yvignec. Sud : le trait côte 21 sur l'île Yvignec par la pointe de Pors -Scaff. Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Gouermel (ex 22.30)	22.08.20	III	B	Nord : alignement de l'île Houenez à l'île Bilo. Est Sud Ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

PLEUMEUR BODOU (22.09)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Landrellec (ex 22.38)	22.09.10	III	A	Nord : alignement de la pointe de Tréslern, à la pointe Nord de l'île Morville. Ouest : alignement de la pointe Nord de l'île Morville à l'île Aval. Sud : alignement de l'île aval à Kéraliès. Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

TREBEURDEN (22.10)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Goas Treiz (ex 22.40)	22.10.10	II III	B A	Nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Canton. Ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Canton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg Wenn Vraz ». Sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de Goas Treiz. Est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

LE YAUDET (22.11)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Banc du Guer (ex 22.42)	22.11.10	II	B du 01/11 au 31/03 C du 01/04 au 31/10	Nord : la côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120. Ouest : alignement de la pointe de Servel par la pointe de Dourvin. Sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Est : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.

BAIE DU DOURON* (29.22)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement proposé	Emprise
Rivière du Douaron (ex 22/29.00.01)	29.22.00.01	II	D	Nord : limite de salure des eaux. Nord : ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin Les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec) et passant par la balise du Lièvre. Est Ouest : la laisse de haute marée coefficient de marée égal à 120.
Baie de Locquirec/Plestin les Grèves (ex 22/29.00.02)	29.22.00.02	I	B du 01/10 au 31/04 C du 01/05 au 30/09	Nord : par une ligne joignant la pointe de Locquirec à la pointe de Plestin.. Sud : par une ligne droite joignant les thermes du Hogolo (commune de Plestin Les Grèves) au point de laisse de haute mer (commune de Locquirec), et passant par la balise du Lièvre. Est et Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion du port départemental de Locquirec.
Port de Locquirec (ex 22/29.00.03)	29.22.00.03	II	D	Le port départemental dont les limites sont fixées par arrêté du président du Conseil général du Finistère du 20 novembre 1997.

- pour information (Gestion par la DDTM du Finistère)

ZONE du LARGE (22.00)				
SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Eaux territoriales	22.00.00	I II III	A A A	Nord : limite extérieure des eaux territoriales. Est: limite départementale avec l'Ille et Vilaine (méridien de la porte des Hébihens). Ouest : limite départementale avec le Finistère. Sud : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 entre le Cap Fréhel et la pointe de la Latte, et ligne brisée joignant la pointe de St Cast, l'île de la Colombière, la balise cardinale sud de la Loge, la balise cardinale est des Jumeliaux avec la balise cardinale nord de la Moulière jusqu'à l'intersection avec la limite de l'Ille et Vilaine (méridien de la porte des Hébihens), laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120, englobant les plateaux des Jaunes et du Verdelet ou limites extérieures des zones de production s'il y a lieu (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épuration de St Cast, d'Erquy, de Pléneuf, de St Quay Portrieux, de Bréhat, de Penvénan et de l'Île Grande.)